



A 220090

alpe*huez

CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES AUVERGNE-RHÔNE-ALPES					
P	VP	SG	Greffé	RHF	Sec P
Date arrivée : 21 JAN. 2022					
PS1	PS2	PS3	PS4	PS5	PSA
Finance	DOC	MGX	Chargé COM	Chargé mission	Sec PS

Chambre Régionale des Comptes

Auvergne-Rhône-Alpes

Monsieur Bernard LEJEUNE, Président

124 boulevard Vivier-Merle

CS 23624

69503 LYON CEDEX 3

OBJET : Réponse à votre courrier
N° D2121808 du 22 décembre 2021
Dossier suivi par Antoine CANIVEZ (04 76 11 21 21)

Lettre Recommandée (AR)

N° 2C 156 009 1995 9

N°162

Huez, le 20 janvier 2022

Monsieur le Président,

Dans le cadre du contrôle exercé par la Chambre Régionale des Comptes Auvergne-Rhône-Alpes des comptes et de la gestion de la commune d'Huez pour les exercices 2014 et suivants, vous m'avez notifié en tant que Maire par courrier daté du 22 décembre 2021 un rapport d'observations définitives.

La Commune dispose d'un délai d'un mois pour adresser une réponse écrite à ces observations qui sera jointe au rapport.

Dans ce cadre, vous trouverez en pièce jointe notre réponse à vos observations définitives.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération la plus distinguée.



Le Maire,

Jean-Yves NOYREY

Visa Direction

Mairie Huez – Alpe d'Huez

226 route de la Poste – 38750 L'Alpe d'Huez - 33 (0)4 76 11 21 21

info@mairie-alpedhuez.fr - www.alpedhuez-mairie.fr

COMMUNE D'HUEZ
(Département de l'Isère)

Exercices 2014 et suivants

Réponses au rapport d'observations définitives

Le 20 janvier 2022

Préambule

Le Conseil Municipal actuel de la commune d'Huez compte un grand nombre de conseillers qui siègent depuis 2001, équipe arrivée à cette date après le précédent contrôle de la CRC.

En 2001, notre constat a été le suivant :

- Une capacité d'auto-financement et d'investissement très faible sans aucune vue à long terme,
- Des bâtiments laids et des lits touristiques dont l'objectif commercial est assuré seulement à court terme,
- Aucun investissement des acteurs privés,
- Une SEM en charge des logements et une commune très endettée,
- Une SEM SATA qui avait pris du retard et des remontées obsolètes qu'il fallait rénover,
- Pas de lits permanents ni de possibilité d'accéder à la propriété pour les jeunes du pays,
- Une école élémentaire non adaptée et inaccessible,
- Des bâtiments communaux délabrés et non entretenus,
- Des parkings municipaux couverts à refaire et en nombre insuffisant.

Bref, tout était à revoir et l'Alpe d'Huez avait 30 ans de retard !

Depuis 2001, nous nous sommes fixés comme priorités :

- La remise à flots des finances communales,
- La rénovation et l'isolation de tous nos bâtiments,
- La relance des investissements sur le domaine skiable tout en supprimant un maximum de pylônes et de longueurs de câbles,
- Une gestion foncière dynamique.

Le constat est positif puisque bon nombre de bâtiments ont été réhabilités ou reconstruits, y compris par les propriétaires privés qui portent 70% des projets actuels.

Nous avons travaillé volontairement pour l'ensemble de l'Oisans, la SATA, société d'économie mixte dont la commune d'Huez est actionnaire majoritaire, ayant remporté les appels d'offre de La Grave et des 2 Alpes.

Nous nous sommes également engagés sur une démarche développement durable et une dynamisation de la saison estivale.

La « belle endormie », surnom donnée à la station au début des années 2000, s'est réveillée. Cette belle dynamique est le fruit d'un travail en osmose à la fois avec les autres communes et l'ensemble des acteurs du territoire de l'Oisans, mais aussi la résultante du travail collaboratif mis en place à l'Alpe d'Huez entre la Commune, la SATA et l'Office du Tourisme.

L'Alpe d'Huez est prête pour affronter les 40 prochaines années.

Synthèse

Votre rapport relève que la commune d'Huez respecte l'essentiel des obligations budgétaires et comptables liées à sa strate de population.

En revanche, si le volume budgétaire et les enjeux associés justifieraient selon vous une information plus complète de l'organe délibérant, il semble plus pertinent de saisir le législateur à ce sujet, l'information diffusée aux conseillers municipaux d'Huez respectant parfaitement le cadre légal applicable.

Vous remarquez avec pertinence que la situation financière de la Commune s'est particulièrement améliorée et la Commune partage cette analyse. Certes, les cessions d'actifs ont contribué à ce redressement mais les efforts faits sur les charges de fonctionnement sont tout aussi importants, d'autant plus qu'ils se répètent chaque année.

Par ailleurs, il paraît utile de faire le lien entre les cessions d'actifs qui génèrent une recette exceptionnelle au moment de la vente mais qui ont également des conséquences sur le long terme par la perception des impôts et taxes liés à ces nouvelles constructions et de la taxe de séjour lorsqu'il s'agit de nouveaux lits commerciaux.

Les recettes de gestion de la Commune sont étroitement liées aux versements de la SATA, mais l'esprit qui nous anime est bien d'unir nos efforts pour attirer la clientèle, et la fidéliser, et tous les moyens de la Commune, de l'Office du Tourisme et de la SATA sont déployés dans cet objectif.

Les conséquences de la crise sanitaire sont déjà très impactantes pour le budget de la Commune et perdureront encore quelques années. Les finances saines de la Commune ont permis de passer ce cap difficile, même si l'impact économique local reste et restera important.

En ce qui concerne l'accueil du festival Tomorrowland à l'Alpe d'Huez, le contrat sera corrigé et vous aurez noté que bon nombre de restrictions relatives à l'accès au domaine public n'ont pas été et ne seront pas mises en œuvre.

Enfin, l'amélioration de la gestion des ressources humaines sera poursuivie, conformément à vos préconisations, la plupart des éléments liés au temps de travail et aux situations personnelles ayant d'ores et déjà été corrigée.

Recommandations

Recommandation n°1 : le débat d'orientation budgétaire n'est pas obligatoire pour une commune de la strate de celle d'Huez et le cadre légal est respecté.

Recommandation n°2 : un provisionnement réel des risques sera mis en place dès le budget 2022.

Recommandation n°3 : l'analyse du régime des gratuités et des forfaits remisés nécessite un plus long temps de réflexion et une analyse plus précise, à mener avec la SATA.

Recommandation n°4 : le tableau des effectifs est mis à jour chaque année et les annexes du suivi du personnel des documents budgétaires ont été fiabilisées.

Recommandation n°5 : le régime indemnitaire sera approuvé dans toutes ses composantes dans le courant de l'année 2022.

Recommandation n°6 : le temps de travail des agents communaux a été rendu conforme au régime légal du temps de travail dans la fonction publique, avec une mise en œuvre depuis le 1^{er} janvier 2022.

Recommandation n°7 : toutes les délibérations relatives à l'octroi d'avantages en nature (véhicules et logements) ont été rendues conformes.

Recommandation n°8 : la concession de logement précaire avec astreinte attribuée au directeur général des services a été transformée en concession pour nécessité absolue de service.

Recommandation n°9 : les restrictions relatives à la circulation lors de l'organisation du festival Tomorrowland Winter n'ont jamais été mises en œuvre et ne le seront pas davantage lors des prochaines éditions, les discussions sont en cours pour modifier le contrat et supprimer ces dispositions.

1- PRESENTATION DE LA COMMUNE

Dans cette partie, vous évoquez une potentielle « *mauvaise connaissance des capacités réelles d'hébergement* » (1.2.1.2).

L'action de la Commune était fondée sur les données à disposition à l'époque. Dès 2020, Atout France a communiqué de nouveaux éléments qui ont été pris en compte par la Commune. Afin de poursuivre le projet de développement de la station et de répondre au plus juste aux besoins du territoire, ces données sont en cours d'actualisation pour une connaissance plus approfondie.

Par ailleurs, en ce qui concerne les lits dits « froids » (non commercialisés), il ressort des dernières études que le régionalisme fort des propriétaires, renforcé par l'attrait des tarifs des forfait saison, accentue l'appétence de ces propriétaires pour la destination Alpe d'Huez. Ces logements sont donc très occupés tout au long de l'année.

Vous évoquez dans le point 1.2.2.2 les Unités Touristiques Nouvelles (UTN).

Le projet d'aménagement du secteur des Bergers constitue une unité touristique nouvelle structurante telle que définie aux articles L. 122-17 et R. 122-8 du Code de l'urbanisme. Conformément à l'article L. 122-20 du même code. Si en principe la création d'une UTN structurante doit être prévue par le SCoT, celle-ci est soumise, après avis de la commission spécialisée du comité de massif, à l'autorisation de l'autorité administrative lorsque cette unité est située dans une commune qui n'est pas couverte par un SCoT, ce qui est le cas de la commune d'Huez.

Jusqu'au Décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles, il existait une incertitude concernant le régime juridique applicable aux UTN, la question de savoir dans quels cas celles-ci étaient soumises à évaluation environnementale au cas par cas ou de manière systématique n'étant pas encadrée par les textes. La commune a anticipé la parution du décret précité en considérant que son projet d'aménagement nécessitait une évaluation environnementale. Ce décret et les articles R. 104-17-2 du code de l'urbanisme et R. 122-8 du code de l'environnement ont, depuis, confirmé que les UTN structurantes portant sur des projets de construction créant une surface de plancher égale à 40 000 m² sont bien soumises à évaluation environnementale, ce qui était le cas du projet d'UTN des Bergers.

2- LA QUALITE DE L'INFORMATION BUDGETAIRE ET LA FIABILITE DES COMPTES

Vous relevez, dans le 2.4 « *L'information du conseil municipal* », l'intérêt de mettre en place un débat d'orientations budgétaires pour la Commune du fait de l'importance de son budget et de son surclassement administratif, en précisant que la note de présentation accompagnant le budget primitif 2020 et le compte administratif 2019 demeure succincte.

Vous rappelez au préalable que la Commune respecte parfaitement le cadre légal.

Cela étant, les grandes orientations et les investissements sont débattus en conseil municipal qui se réunit une fois par mois et des réunions complémentaires sont mises en place afin de présenter les différents projets. De surcroît, les comptes rendus des conseils municipaux, notamment ceux retraçant les informations financières essentielles, sont publiés sur le site de la Commune afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

Dans le 2.5 « **Les niveaux de vote** », vous préconisez que la Commune complète sa présentation des niveaux de vote par des informations pluriannuelles sur les opérations suivies.

La Commune justifie son choix, au niveau investissement, de voter par nature et par opération pour les dépenses d'équipement. Dans la mesure où les recettes et les dépenses sont très fortement liées, comme vous le soulignez au début du rapport, à l'activité de la saison hivernale, il n'est pas aisé de se projeter via un plan pluriannuel d'investissements.

En ce qui concerne les ratios évoqués en 2.6 « **Les informations statistiques, fiscales et les ratios** », ils ne sont obligatoires que pour les communes de plus de 3 500 habitants, ce qui n'est pas le cas d'Huez comme précisé dans votre rapport.

Il est également complexe de rapprocher les informations statistiques d'une commune surclassée, celle-ci n'ayant rien de comparable avec des communes rurales de 1 000 habitants ni avec des communes urbaines de 30 000 habitants.

La réglementation n'impose pas aux communes de moins de 3 500 habitants, la procédure de rattachement à l'exercice (2.8.1 « **Les rattachements** »). Cependant la journée complémentaire nous permet durant le mois de janvier n+1 de relier à l'exercice les dépenses pour lesquelles le service a été fait.

La journée complémentaire en accord avec le Service de Gestion Comptable du Trésor Public a été mise en place pour l'exercice 2021.

« **Les restes à réaliser** » (2.8.2) sont comptabilisés en dépenses. La comptabilité des dépenses engagées, dont la tenue est obligatoire, permet de connaître aisément ces dépenses. Pour les recettes, l'engagement n'est pas obligatoire, par conséquent nous ne constatons pas systématiquement de reste à réaliser. Si la recette n'est pas recouvrée, nous inscrivons à nouveau la recette sur l'exercice budgétaire suivant.

Dans le cadre du versement d'une subvention, si nous avons perçu un acompte nous inscrivons le solde en reste à réaliser.

Les provisions pour risque (2.10 « **Des provisions incomplètement réalisées** ») seront mises en place, tenant compte de vos observations, dès le prochain budget. Cependant les contentieux que la Commune a perdus ont toujours été honorés. La Commune, par sa gestion rigoureuse, a toujours été en capacité de faire face à ses obligations, il y a certainement un manque de clarté mais en aucun cas un résultat comptable faussé.

En 2.11 « **Le suivi des régies** » est assuré régulièrement par l'ordonnateur :

- Respect de l'application des tarifs votés,
- Contrôle des signatures, de l'ordre et de la date des chèques encaissés,
- Contrôle et rapprochement du bordereau de caisse et des encaissements,
- Vérification des carnets à souche et tickets,
- Contrôle de la périodicité de versement et de l'encaisse à la trésorerie et suivi des titres de recettes,
- Contrôle du respect de la sécurisation et vérification des accès au logiciel caisse.

Pour la régie de la taxe de séjour, le dernier contrôle par la Trésorerie est intervenu en 2016. Pour assurer son contrôle en interne, nous avons mis en place la procédure suivante :

- Tableau annuel de suivi,

- 1 bordereau de versement mensuel,
- Envoi des chèques à Créteil en LRAR,
- Encaisse à 100 000 euros,
- Copies des justificatifs de versements et des bordereaux,
- Aucun encaissement en espèces.

Votre conclusion relève que l'essentiel des obligations budgétaires et comptables liées à la strate de la commune d'Huez est respecté et c'est pour nous primordial.

3- LA SITUATION FINANCIERE

Votre conclusion relative à la situation financière de la Commune n'appelle pas d'observation particulière de notre part, elle relève les efforts réalisés par la collectivité pour retrouver un niveau acceptable de dette.

Néanmoins, en réponse à votre observation sur la raréfaction des recettes exceptionnelles liées aux cessions d'actifs, il nous paraît utile de préciser que les cessions foncières auront des conséquences sur le long terme par la perception des impôts et taxes liés à ces nouvelles constructions et de la taxe de séjour lorsqu'il s'agit de nouveaux lits commerciaux.

4- LA GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

Nous avons, durant nos échanges avec la Chambre, attiré son attention sur le manque de fiabilité des données relatives aux effectifs de l'année 2019 (4.1.1 « ***Le défaut de fiabilité des données*** »). Ces problématiques s'expliquent par :

- Une attaque informatique qu'a subie la Commune en 2019 et qui a entraîné la perte de l'intégralité des données du progiciel de paie,
- Une utilisation d'un module non fiable proposé par l'éditeur de notre progiciel de paie pour la réalisation des bilans sociaux antérieurs à 2019.

Nous remercions la Chambre d'avoir tenu compte de cet état de fait. Nous continuons à tout mettre en œuvre afin de fiabiliser nos données.

Concernant le tableau des effectifs, il constitue la liste des emplois ouverts budgétairement, pourvus ou non. L'assemblée délibérante a fait le choix d'ouvrir budgétairement un certain nombre de postes permanents afin de permettre à son administration de piloter les effectifs au regard des besoins tout au long de l'année. En effet, l'activité de la Commune varie en fonction des saisons et des années. L'administration se doit d'être réactive afin de répondre au mieux aux attentes des élus.

Enfin, excepté les données relatives aux agents contractuels, que nous allons ajouter, et celles déjà présentes dans notre tableau des effectifs, la réglementation n'impose pas l'ajout d'informations complémentaires. Il appartient aux collectivités de définir et mettre en place leurs propres outils de pilotage. Ce travail est réalisé par le biais de tableaux de bord qui ne font pas l'objet de délibération.

Nous relevons avec satisfaction que vous notez (4.2 « ***La rémunération*** ») que la collectivité a fait son possible pour respecter ses obligations réglementaires de mise en place du RIFSEEP

en 2017, alors même que plusieurs cadres d'emplois importants n'y étaient pas éligibles. En 2021, certaines collectivités ne se sont toujours pas mises en conformité sur ce point.

En ce qui concerne la mise en œuvre du régime indemnitaire, il apparaît effectivement que plusieurs erreurs ont été commises lors de la rédaction de cette délibération. Nous notons la contradiction relative aux plafonds et l'absence de certains cadres d'emplois ou primes cumulables avec le RIFSEEP alors même que les anciennes délibérations correspondantes ont été abrogées. Sur ce dernier point, il faut noter que le corps de la délibération fait état des objectifs des élus parmi lesquels il est question du maintien des montants alloués antérieurement. Considérer que les agents titulaires des grades non mentionnés sont exclus des bénéficiaires du régime indemnitaire ou que les primes cumulables ne sont plus dues serait contraire à l'objectif fixé par les élus membres de l'assemblée délibérante. Il s'agit donc pour nous d'une erreur rédactionnelle qui sera corrigée courant 2022. Quant aux plafonds, de la même façon, la collectivité prend en compte les montants évoqués dans le corps de la délibération, à savoir les plafonds réglementaires.

En ce qui concerne l'absence de CIA, à la date de la délibération prise par la commune d'Huez, le Conseil Constitutionnel n'avait pas encore rendu sa décision relative à l'obligation de mise en place du CIA (Décision n° 2018-727 QPC du 13 juillet 2018) mettant fin aux différentes interprétations de la doctrine sur la question. Le régime indemnitaire, tel qu'il a été mis en place en 2017, a été pensé sans cette part du RIFSEEP. La mettre en place nécessite un travail de fond, en lien avec les élus et les représentants du personnel, ainsi qu'une enveloppe budgétaire dédiée. Les services ont été mis en grande difficulté suite à l'attaque informatique que nous avons subie en 2019 (avec la perte de l'ensemble de nos données RH). La loi de transformation de la fonction publique d'août 2019 a ensuite introduit de nouvelles obligations en matière de ressources humaines. Entre temps, la Directrice des ressources humaines alors en poste a quitté la collectivité début 2020 et le nouveau Directeur n'est arrivé que fin d'année 2020. Pour la fin de l'année 2020 et le début de l'année 2021, les élus ont fait le choix de privilégier la mise en conformité de la Commune avec la réglementation en matière de temps de travail et de lignes directrices de gestion.

Aussi, nous avons bien pris note de l'obligation de mettre en place un CIA. Ce dossier figure à l'agenda social 2022.

La prime de fin d'année a été instaurée par une délibération de 1996 afin de reconduire un avantage concédé par l'Amicale du Personnel. Nous ne pouvons effectivement pas produire de document attestant que cette prime existait dans les mêmes conditions que celles prévues par la délibération de 1996. Nous prenons donc note de son irrégularité. Cependant, afin de ne pas tendre injustement le climat social au sein de la collectivité, nous maintiendrons cette prime jusqu'à la finalisation de la refonte du régime indemnitaire.

Concernant le versement d'une IAT à des agents saisonniers, exclus des bénéficiaires du régime indemnitaire par notre délibération, il s'agit de la reproduction de pratiques antérieures. Nous intégrerons ce point à la refonte du régime indemnitaire qui aura lieu en 2022.

Comme vous l'indiquez dans votre rapport (4.3 « **Le temps de travail** »), la commune d'Huez a pris une délibération le 23 juin 2021 visant à mettre fin aux régimes antérieurs et à mettre en place des cycles de travail sur la base des 1 607 heures.

Le règlement détaillant les modalités d'organisation (poses de congé, autorisations spéciales d'absence...) a été adopté par l'assemblée délibérante le 15 décembre 2021 et a été mis en œuvre le 1^{er} janvier 2022, conformément aux dispositions de la loi de transformation de la fonction publique.

Par ailleurs, une délibération portant instauration des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (heures supplémentaires) a été prise par l'assemblée délibérante le 23 juin 2021 afin de corriger l'erreur rédactionnelle ayant conduit à l'abrogation de la précédente délibération du 10 juillet 2002.

En ce qui concerne « *les avantages en nature* » (4.4), qu'il s'agisse des logements ou des véhicules, la Commune a régularisé l'ensemble des situations afin de se conformer aux recommandations de la Chambre.

Pour conclure sur la gestion des ressources humaines, nous vous confirmons qu'une partie importante des irrégularités constatées a été corrigée et que ce travail se poursuit actuellement, conformément aux explications données et aux engagements pris.

5- LES RELATIONS AVEC LA SEM SATA

Tout d'abord, nous vous confirmons la volonté de la commune d'Huez d'être représentée au sein du Conseil d'Administration de la SEM SATA au niveau de son actionnariat et par conséquent d'être majoritaire au sein de cette instance. A chaque augmentation de capital, la Commune a mobilisé les moyens nécessaires pour conserver ce positionnement.

Les actionnaires de la SATA (5.4 « *La distribution de forfaits d'accès aux remontées mécaniques* »), dont la commune d'Huez, bénéficient effectivement d'une tarification préférentielle, approuvée par le conseil d'administration. Cette tarification préférentielle est justifiée au regard de la situation objectivement différente dans laquelle ils se placent par rapport aux autres catégories d'utilisateurs, compte tenu de leur intervention en matière d'animation et de promotion du service public des remontées mécaniques, et de leur participation à l'amélioration des conditions d'exploitation du service. Ces tarifs ne figurent pas dans les grilles tarifaires soumises à l'approbation des conseils municipaux dès lors que l'article 30 du contrat de DSP conclu entre la commune d'Huez et la SATA exclut des tarifs qu'elle valide chaque année, les « remises particulières éventuellement accordées par le concessionnaire ». Les tarifications spéciales applicables aux actionnaires de la SATA ont été approuvées par le conseil d'administration de la SATA du 4 mars 2011 et n'ont depuis jamais évolué.

Les autres observations vont faire l'objet d'une analyse précise partagée avec la SATA.

6- LE FESTIVAL TOMORROWLAND WINTER

La commune d'Huez, la SATA et l'Office du Tourisme se félicitent d'avoir convaincu les organisateurs du festival Tomorrowland de s'installer à l'Alpe d'Huez pour leur édition hivernale.

Sur le caractère confidentiel du document (6.1.4.1 « *Les clauses déséquilibrées de l'accord de partenariat* »), nous ne partageons pas votre analyse.

En effet, certains éléments sont du ressort, selon nous, du secret en matière industrielle et commerciale, notamment les accords commerciaux liant l'organisateur à la SATA.

L'accord de partenariat en question est un contrat relevant du droit privé, conclu entre une personne morale de droit privé (la société TL INTERNATIONAL BVBA), une société d'économie mixte locale qui est une personne morale de droit privé qui se doit de respecter également, compte tenu de son actionnariat en partie public, certaines dispositions du code général des collectivités territoriales (la SATA) et une commune (la commune d'Huez). À ce titre, aucune disposition légale n'interdit de prévoir une clause de confidentialité au sein dudit contrat et l'absence de rappel des dispositions du livre III du code des relations entre le public et l'administration n'exonère ni n'empêche la commune d'Huez, seule concernée par le respect de telles dispositions, de se conformer aux dispositions du livre III susvisé.

Pour autant, la complétude des documents a été communiquée aux membres du Conseil Municipal lorsque celui-ci a donné son accord pour que le Maire signe le contrat.

Sur votre qualification « *d'occupation excessive et sans fondement du domaine public* » (6.1.4.2), le fait que les lettres d'intention n'aient pas été annexées à l'accord de partenariat n'a pas remis en cause ce contrat. Dans tous les cas, les communes ont dû prendre des arrêtés autorisant l'occupation du domaine public, conformément au code général des collectivités territoriales pendant la période du festival.

En ce qui concerne les engagements pris en matière de sécurité et de circulation, notamment l'accès au domaine skiable et un éventuel filtrage au pied de la montagne au Bourg d'Oisans, ils n'ont pas été mis en œuvre lors de l'édition 2019, n'avaient pas été prévus pour le festival 2020 (annulé en dernière minute) et ne seront pas appliqués lors des prochaines éditions.

Suite à l'annulation tardive de l'édition 2020 du festival Tomorrowland, un avenant a acté que chacune des parties ne pouvaient demander aucun remboursement sur les sommes engagées.

Par ailleurs, la station avait connu un hiver particulièrement prolifique et tous les acteurs s'étaient accordés sur l'impact de la communication de l'évènement Tomorrowland sur la destination Alpe d'Huez et a justifié ainsi sa décision d'honorer la majeure partie de la subvention.

Tomorrowland avait de son côté déjà terminé ses installations colossales, remplissant ainsi ses obligations contractuelles et la station a également tenu compte de l'annonce tardive (la veille) et soudaine du Préfet formalisant l'interdiction de la tenue de l'édition 2020 du festival.

Il est erroné d'indiquer qu'aucune disposition contractuelle précise de l'accord de partenariat initial n'entourait les conséquences de l'annulation du festival dans un contexte de pandémie mondiale. En effet et contrairement à beaucoup d'autres contrats de l'époque (ce qui est donc à souligner plutôt qu'à en regretter l'absence), l'accord de partenariat contenait une clause applicable en cas de force majeure. Les sommes dues à l'organisateur par la SATA et la commune d'Huez, dans le contexte sanitaire de l'époque et compte tenu des circonstances qui ont entouré l'annulation de l'édition 2020 du festival ne résultent que de l'application des dispositions contractuelles convenues entre les parties à l'accord de partenariat initial.

Enfin, le protocole d'accord de juin 2020 a apporté des garanties supplémentaires en cas d'annulation de prochaines éditions du festival Tomorrowland Winter.

Plus globalement, nous vous confirmons que les parties au contrat travaillent d'ores et déjà sur un avenant afin de faire disparaître les engagements sans objet.